

QUE le député de la circonscription électorale de Vimont, monsieur Vincent Auclair, adjoint parlementaire à la vice-première ministre et à la ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Vincent Lehouillier, attaché politique de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec au ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48270

Gouvernement du Québec

Décret 500-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 22 janvier 2004, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, laquelle couvrirait les exercices budgétaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement avait approuvé cette Entente par le décret numéro 5-2004 du 14 janvier 2004 ;

ATTENDU QUE cette Entente, qui se terminait le 31 mars 2006, visait l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précisait les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 18 octobre 2006, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile couvrant l'exercice budgétaire 2006-2007, laquelle visait à prolonger, pour une période d'un an, soit pour l'exercice budgétaire 2006-2007, l'Entente précédente qui se terminait le 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement avait approuvé cette Entente par le décret numéro 903-2006 du 3 octobre 2006 ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure, pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009, une entente similaire et ayant les mêmes objectifs ;

ATTENDU QUE l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la Société assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile applicable pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48271

Gouvernement du Québec

Décret 501-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (« la Société ») et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« la SCHL ») ont conclu, le 21 décembre 2001, l'Entente concernant le logement abordable (« entente originale »);

ATTENDU QUE la Société et la SCHL ont conclu, le 30 août 2004, l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable intervenue le 21 décembre 2001 (« entente complémentaire »);

ATTENDU QUE ces ententes visent la réalisation d'unités de logement à coût abordable sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Société et la SCHL ont convenu de prolonger la durée de ces deux ententes et de mettre à jour l'annexe B de l'entente originale, laquelle décrit sommairement les programmes québécois admissibles au financement de la SCHL;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la SCHL assume, pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre, les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11), les droits et les obligations contractés par la SCHL aux termes de cette loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, constituent des droits ou des obligations de Sa Majesté;

ATTENDU QUE l'Entente projetée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre respon-